

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

MAIRIE D'ESPEYRAC

12140

Tél : 05 65 69 88 69
mairie-espeyrac@wanadoo.fr

Arrêté n° 260521_13 du 21 mai 2026

Permission de voirie pour travaux – Création de tranchée pour implantation fibre optique

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESPEYRAC,

- . **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
- . **Vu** le code de la route,
- . **Vu** le code de la voirie routière,
- . **Vu** la demande de l'entreprise SYSTEM D15 représentée par Mr VEYRIERE Laurent en date du 20 mai 2026 qui souhaite réaliser des travaux de tranchée sous chaussée pour l'implantation de la fibre optique.
- . **Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 22 mai 2026 et pendant 30 jours, l'entreprise SYSTEM D15 est autorisée à réaliser le chantier de tranchée sous chaussée pour implantation du réseau fibre.

Article 2 : A partir du 22 mai 2026 et ce jusqu'à la fin des travaux la circulation se fera sur une voie en fonction des besoins du chantier mobile. Afin de sécuriser les travaux, la vitesse sera limitée à 50km/h sur la portion concernée. Un alternat sera mis en place par l'entreprise exécutante des travaux. Pendant cette même période le stationnement des véhicules sera interdit sur les zones directement impactées par le chantier.

Article 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6 : Le permissionnaire confirmera au Maire la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans le mois à partir de la date du 22 mai 2026. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : M. le Commandant de gendarmerie, M. l'Adjoint au Maire chargé de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

A Espeyrac, le 21 mai 2026

**Le Maire,
Sébastien COSTES**

